

Porrentruy, le 25 octobre 2017

Motion no 1204

Révision du « décret sur la Caisse de pensions des membres du Gouvernement » du 12 février 1981

La législation en vigueur concernant l'indemnisation financière des anciens membres du gouvernement jurassien a été établie et ratifiée en 1981 (décret sur la caisse de pensions des membres du Gouvernement/173.52), et a depuis lors été remise en question par le parlement via la mention 782 du 21 septembre 2005, qui a été acceptée en séance du parlement du 22 février 2006, mais jamais appliquée à ce jour. On doit cependant constater une profonde évolution de l'ensemble des dispositions

fédérales pour tous les éléments relatifs à la prévoyance professionnelle. Celle-ci concerne évidemment tous les bénéficiaires de prestations au terme de leur activité professionnelle.

A ce jour le parlement jurassien examine les dispositions qui seront appliquées aux nouveaux membres du gouvernement élus lors la législature 2016-2020 (projet de loi concernant la prévoyance des ministres /173.52) Il devra se déterminer prochainement pour une mise en application rétroactive, perméttant à ses nouveaux élus au sein du gouvernement de connaître enfin la situation qui leur sera appliquée à l'avenir.

Les objectifs sont clairement annoncés et admis par tous les groupes politiques, et ils se démarquent très clairement des dispositions actuellement applicables aux ministres des 9 législatures précédentes :

- Adhésion systématique des membres du Gouvernement à la Caisse de pension RCJU, avec tous les droits y relatifs
- Suppression définitive de la notion de rente viagère
- Versement d'une prime de départ à la fin du mandat au sein du collège gouvernemental ou revalorisation salariale, selon les discussions en cours au sein de la CGF, avant traitement final par le plenum.

Les propositions financières projetées (prime ou salaire revalorisé) dans la future loi sont très fortement réduites par rapport aux conditions d'application du décret de 1981.

Par ailleurs la situation des engagements actuels selon le décret de 1981, calculés par les actuaires mandatés, laisse présager un engagement financier supérieur à 40 millions à partir du 1^{er} janvier 2016, pour respecter les dispositions en faveur des ayants droit au nombre de 16 (anciens ministres élus entre 1979 et 2010). Il fait abstraction de l'engagement financier global déjà consenti sous forme de rente depuis le premier versement en 1986 (départ du premier ministre bénéficiaire après 8 ans de mandat) jusqu'au 31 décembre 2015.



Tenant compte des prochains ajustements prévus par le projet de loi en discussion, et dans un souci de rééquilibrage des dispositions en cours pour les anciens ministres bénéficiaires des conditions actuelles, nous demandons que le gouvernement révise fondamentalement le décret de 1981.

Il s'agira de procéder en particulier aux adaptations suivantes :

- Réduction de l'ordre de 25 % des rentes en cours pour les bénéficiaires d'âge inférieur à l'âge AVS de référence
- Réduction supplémentaire de l'ordre de 20 % au-delà de l'âge AVS de référence, par rapport à la rente avant l'âge AVS de référence
- Réduction des prestations en faveur des enfants des bénéficiaires, avec un montant maximum par enfant égal à deux fois le montant des allocations familiales

D'autres pistes peuvent être envisagées dans les mesures à prendre.

Pour le groupe PLR

Pierre Parietti

Action

Delimont, le 25 octobre 2017